

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Arrêté du 26 juin 2008 fixant les montants de la part de bourses de lycée et de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2008-2009

NOR : MENF0815852A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 531-1 à 531-5 ;

Vu les décrets n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 (bourses nationales d'études du second degré) et n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ;

Vu le décret n° 2001-1137 du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution d'une prime à l'internat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant annuel de la part de bourse de lycée est fixé à 42,36 € à compter de l'année scolaire 2008-2009.

**Art. 2.** – Le taux annuel de la prime à l'internat est fixé à 239,64 € à compter de l'année scolaire 2008-2009.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2008.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,*  
M. DELLACASAGRANDE

*Le ministre du budget, des comptes publics*  
*et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

C. WENDLING